



Marrakech le 28 octobre 2005

TOURMAG

FAX : 00 33 4 91 58 67 38

COMMUNIQUÉ

Suite à plusieurs réactions médiatiques de la part de Maroc Sélection dont celle d'hier matin dans TourMag, je souhaite apporter les commentaires suivants :

L'article L211-1 du code du tourisme de la République Française fait obligation d'être titulaire d'une licence pour, entre autres, organiser « la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ». Il n'est pas vrai de penser que cette obligation découle uniquement d'une addition de prestations constituant un forfait. Un certain nombre de sites français de réservation hôtelière travaillent d'ailleurs en toute légalité avec un agrément.

La société Maroc Sélection est immatriculée au TC de Paris sous le code NAF 633Z agence de voyages depuis le début de son activité en janvier 2004. Ceci nécessite normalement de disposer d'une licence.

La demande d'autorisation auprès de l'administration marocaine a été refusée car la société exploitait déjà depuis plusieurs mois sans l'avoir obtenu ce qui n'est pas autorisé au Maroc.

Je pense que dans ce dossier nous nageons depuis un certain temps dans des eaux extrêmement troubles avec quelqu'un se trouvant en infraction, que ce soit en France ou au Maroc, mais qui pense que c'est juste « un petit peu limite » et que de toute façon cela va être régularisé sans problème. Pourquoi pas, d'ailleurs, aller jusqu'à modifier les législations marocaine et française puisque l'obligation de licence semble être inutile ? Il faut pour cela je pense et sauf erreur de ma part mobiliser les parlements dans les deux pays.

La question essentielle va être : peut-on en France et au Maroc exploiter une agence de voyages pendant deux ans sans agrément et demander celui-ci ensuite quand on a assez gagné d'argent ? Cela permet de vendre des produits touristiques sans avoir à mobiliser de garantie financière ni être titulaire d'une assurance RC professionnelle. On peut également proposer à la clientèle des conditions générales de vente qui n'ont rien à voir avec les textes légaux.

Mon sentiment, en voyant le nombre d'établissement fonctionnant actuellement en dehors de la légalité, rien que sur le Maroc, est qu'il est bon quand même de garder quelques « gardes fous ».

Khalil MAJDI
Président de l'ARAVM

ASS. RÉGIONALE DES AGENCES
DE VOYAGES DE MARRAKECH
Av. Allal El Fassi Imm. Habouss,
Entrée 6 N° 13 - Marrakech
Tél : 212 44 31 30 77/Fax : 212 44 30 12 76

الجمعية الإقليمية لوكالات السفر بمراكش
Association Régionale des Agences de Voyages de Marrakech

Secrétariat : Avenue Allal El Fassi, Imm. Habouss, Entrée 6 N° 13 - Marrakech
E-mail : aravm@iam.net.ma - Tél. : (212-44) 31 30 77 - Fax : (212-44) 30 12 76